



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2019-643

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté PR/DAGR/1995/n°414 du 16 août 1995
Société EDILIANS à Saint-Geours-d'Auribat.**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1995/n° 414 du 16 août 1995 autorisant la fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires référencés PR/DAGR/2009/n° 631 du 15 décembre 2009 et DAECL/2016/n° 61 du 21 janvier 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 20 août 2019 par la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Caron – BP 40021 – 69571 Dardilly Cedex, en vue d’obtenir l’autorisation de modifier les conditions d’exploitation de son site implanté sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d’Auribat, au lieu-dit « Sourbé » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2019 de l’inspection des installations classées ;

Vu le positionnement de l’exploitant en date du 13 septembre 2019 ;

Vu le projet d’arrêté porté le 20 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les modifications envisagées : mise en place d’une centrale photovoltaïque en toiture et d’un bassin de collecte des eaux météoriques, et augmentation de la zone de stockage des produits finis, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l’article R.181-46 du code de l’environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d’éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l’environnement et les risques potentiels associés, et permettant d’apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l’autorisation

La Sas EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Caron – BP 40021 – 69571 Dardilly Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l’arrêté du 16 août 1995 modifié susvisé, à exploiter les installations classées listées dans le tableau ci-après, et sises au 251 route de Pontonx – 40380 St-Geours-d’Auribat :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an. Fabrication de tuiles dans 3 fours : - SGA50 : 880 m ³ , densité d’enfournement 100 kg/m ³ , - SGA 51 : 2 548 m ³ , densité d’enfournement 140 kg/m ³ , - SGA 52 : 1 176 m ³ , densité d’enfournement 130 kg/m ³ .	2523	A
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l’ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l’installation, étant supérieure à 200 kW.	P = 965 kW	2515.1.a	E

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Stockage d'argiles, de produits finis, de casse cuite et casse sèche, la superficie de transit étant de 46 150 m ² .	2517.1	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Palettes : 1 500 m ³ .	1532.3	D
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Engobage des tuiles. Quantité de matière utilisée : 1,60 t/j.	2640.b	D
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Un stockage de housses, de feuillards, de caoutchouc, d'intercalaires de 100 m ³ .	2662.3	D
Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t.	Stockage en bouteilles d'une quantité totale de 400 kg.	4725	NC
Acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg.	Stockage en bouteilles d'une quantité totale de 80 kg.	4719	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t.	1 cuve aérienne compartimentée (fioul/gazole) d'une capacité de 10,6 t.	4331	NC
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four.	Production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an. Fabrication de tuiles dans 3 fours : - SGA50 : 880 m ³ , densité d'enfournement 100 kg/m ³ , - SGA 51 : 2 548 m ³ , densité d'enfournement 140 kg/m ³ , - SGA 52 : 1 176 m ³ , densité d'enfournement 130 kg/m ³ .	3350	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant de 80 m ³ .	1435	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 10 m ³ (intercalaires, feuillards).	1530	NC
Nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse	2 cuves de 20 l (V total = 40 l).	2563	NC

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 500 litres.			
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres.	2 cuves de 20 l (V total = 40 l).	2564	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j.	Consommation de 0,72 t/j de polymères (feuillards et housses).	2661.1	NC
Installations de combustion, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW	3 chaudières : P = 201 kW et 3 cadres de rétraction housses : P = 15 kW. Combustible : gaz naturel, P totale = 216 kW.	2910.A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs : 5 kW.	2925	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² .	Surface de l'atelier : S = 510 m ² .	2930.1	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classée).

Article 2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté du 16 août 1995 modifié susvisé s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 16 août 1995 modifié.

Article 3 – Centrale photovoltaïque

Outre les prescriptions prévues par la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture doit prendre en compte les mesures suivantes :

- L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1^{er} décembre 2008).
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « *Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques* » en lettres noires sur fond jaune.
- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite, etc.).
- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

- Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, etc.).

Article 4 – Alimentation en eau

Les dispositions de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 16 août 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. »

Article 5 – Renforcement des contrôles des chaudières

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement, relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, sont applicables. »

Article 6 – Récolement

L'exploitant doit procéder, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de St-Geours-d'Auribat, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de St-Geours-d'Auribat pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de St-Geours-d'Auribat et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDILIANS.

- 7 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE



